

Communication informelle du Royaume-Uni, sur les prochains travaux d'harmonisation de la législation en matière de dessins et modèles.

En 2005¹, les délégations de Lettonie et Norvège ainsi que le représentant de la FICPI, proposaient que le Comité permanent se lance dans une étude sur l'harmonisation des formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels. À l'époque, les délégations et utilisateurs faisaient remarquer qu'un schéma établi relatif à une telle harmonisation était déjà apparu sous la forme du Revised Trade Mark Law Treaty (Traité révisé sur le droit des marques).

Cinq années se sont écoulées depuis et les travaux sur les dessins et modèles industriels ont évolué à chaque réunion du SCT tenue entre 2005 et cette année. Nous sommes passés de la phase du questionnaire détaillé à un tri plus précis des domaines présentant le potentiel de convergence le plus encourageant.

Le dernier papier, qui porte la référence SCT/23/5, répertorie clairement les avantages des pratiques harmonisées pour les utilisateurs et Offices.

Ce travail, et cette délégation est loin de s'en plaindre, fait partie des questions prioritaires de l'ordre du jour du SCT. Un sondage des sujets actuellement étudiés par le SCT suggère que ce travail promet au moins autant sinon plus, en termes de résultats potentiels exprimés sous la forme de résultats pour les utilisateurs, que n'importe quel thème figurant au programme actuel du Comité. Même si l'*autre* travail du SCT n'a pas manqué et ne manque pas d'importance, un examen plus minutieux par le SCT révèle que l'harmonisation relative à cet autre travail risque de ne pas être un objectif possible, voire souhaitable. Il ne s'agit pas d'abaisser l'autre travail, dont une grande partie, nous en conviendrions tous, s'est avérée particulièrement utile pour nous permettre de mieux comprendre nos différents systèmes et procédures et de traiter les préoccupations spécifiques de nos Membres.

Comme c'est le cas de nombreuses autres délégations, celle du Royaume-Uni entretient des relations étroites avec ses groupes d'utilisateurs, aussi bien dans le cadre de ses attributions nationales qu'internationales. Ils déclarent tous, sans exception, que l'heure est venue de traduire le travail utile déjà fourni. La position du Royaume-Uni s'efforce de refléter les opinions des utilisateurs, selon lesquels des avantages évidents découleraient inévitablement de l'harmonisation dans ce domaine :

- De manière générale et par rapport à d'autres droits, la législation en matière de dessins et modèles est souvent traitée comme le « parent pauvre » au Royaume-Uni comme dans de nombreux autres pays ; négligée, sous-utilisée et mise sur la touche par ses partenaires PI plus dominants, la protection des dessins et modèles a indéniablement souffert et l'harmonisation revitaliserait l'intérêt et le profil du plus négligé des droits de propriété intellectuelle ;

¹ Document SCT/15/2

- l'harmonisation, entre autres, des impératifs de dates de dépôt ou des détails de représentation permettrait aux demandeurs et à leurs avocats d'utiliser les mêmes supports et les mêmes données dans un État membre, pour être protégés dans un autre. Un argument positif a été formulé très simplement avant l'adoption du traité révisé sur le droit des marques : « La création de la sécurité juridique découlant de l'adoption d'approches communes, permettrait aux utilisateurs des différents systèmes de marques de commerce existant dans le monde entier et aux offices de la propriété intellectuelle de réaliser des économies de temps et d'argent considérables » :

Ce Comité s'est déjà acquitté d'une grande partie du travail de base relatif à un acte quelconque, travail qui peut également être déduit d'autres traités déjà conclus dans le domaine des marques de commerce, comme c'est le cas pour Singapour notamment.

Le paragraphe 74 (iii) du Document SCT/23/5 demande simplement au : « SCT d'indiquer la manière dont il entend poursuivre ses travaux sur la convergence des pratiques et de la législation en matière de dessins et modèles industriels. »

Cette délégation pense respectueusement que nous devrions être en mesure, *d'ici à la prochaine session*, après avoir traité ces questions dans le détail à l'occasion de cette session et de la prochaine, de recommander à l'Assemblée générale de prévoir l'annonce d'une conférence diplomatique lors de l'exercice biennal 2012 – 2013, si toutefois des progrès suffisants ont été réalisés dans ce domaine pour justifier une telle recommandation.

Cette délégation pense que le Comité devrait s'imposer l'obligation et l'élan de révision de ce processus, afin d'éviter que cette question ne vogue indéfiniment au fil des efforts d'amélioration successifs du papier existant.